

**Le Conseil départemental de la Somme
vous propose, pour la 28^{ème} année consécutive,**

le prix littéraire « En faire toute une histoire »

sur le thème « *Le handicap* »

« Ne jugez pas un livre sur sa couverture. Ne jugez pas un garçon sur son apparence »
in Wonder, RJ Palacio

Règlement

« EN FAIRE TOUTE UNE HISTOIRE ! »

Un prix littéraire pour les collégiens

2023/2024 sur le thème : « **Le handicap** »

Ce concours d'écriture destiné à tous les collégiens de la Somme a pour objectif de favoriser l'acte d'écriture collective. Sous la houlette d'un professeur qui ne doit pas se substituer à eux, un groupe ou une classe produit une œuvre de fiction inédite de 12 pages maximum dactylographiées et correctement orthographiées sur un thème renouvelé chaque année.

Un jury littéraire désigne deux lauréats : le premier pour les classes de 6^e, 5^e et classes Ulis, le second pour les 4^e et 3^e.

Une bibliographie sélective élaborée par le comité de pilotage composé de bibliothécaires et professeurs documentalistes et portant sur la thématique du concours proposée par les lauréats de l'année précédente est mise en ligne sur le site de la Bibliothèque départementale à l'attention des professeurs documentalistes : www.bibliotheque.somme.fr

A - Les participants :

- La fiche d'inscription doit impérativement comporter les données suivantes : nom de l'établissement, noms, prénoms et classes des élèves participants, nom du (des) professeur(s) encadrant(s).
- Le groupe doit être constitué de 4 élèves minimum, le nombre maximal d'élèves étant la classe.
- Plusieurs groupes peuvent être constitués au sein d'un même collège.
- Le texte produit doit comporter 12 pages A4 maximum. Il doit être dactylographié et correctement orthographié. Les productions doivent être originales.
- Les formes acceptées sont les suivantes : nouvelle, poésie, correspondance, théâtre, journal et récit. La bande dessinée n'est pas admise.
- **La présentation de votre création littéraire doit rester anonyme** y compris dans le texte. Une fiche d'identification avec : nom du collège, noms, prénoms et âges des participants, nom du professeur et/ou du documentaliste qui accompagnent le groupe est à remplir et à renvoyer avec votre création littéraire. Un volet relatif à la cession des droits sera transmis aux professeurs responsables. Il leur appartient de le faire signer aux représentants légaux de chaque participant (cf. E - Utilisation des créations littéraires ci-dessous).
- Les textes sont à retourner de préférence par internet à l'adresse : bds@somme.fr ou à la Bibliothèque départementale de la Somme – CS 32615 – 80000 Amiens.
- Le nombre de groupes minimal par catégorie est fixé à trois. Si ce nombre n'est pas atteint, la bibliothèque départementale se réserve le droit d'annuler le concours. Les participants en seront avertis à l'issue du comité de pilotage de janvier de l'année suivante.

Le non-respect de ces règles ainsi que le non-respect de la date limite de retour des textes fixée au vendredi qui précède les vacances de printemps rendent les candidatures à concourir irrecevables.

B - Le jury littéraire :

- Il est composé des vice-présidentes du Conseil départemental en charge des actions sportives et culturelles et des collèges et de la réussite scolaire, de représentants culturels du Rectorat, de l'Inspection académique, du Conseil départemental ainsi que de bibliothécaires, de libraires et de l'illustrateur choisi pour la réécriture et l'illustration des textes lauréats.
- Après avoir eu connaissance des travaux, le jury se réunit pour désigner les lauréats.

C - Les lauréats :

- Un lauréat est désigné pour chaque catégorie :
 - la catégorie n°1 concerne les élèves de 6^e, 5^e et classes Ulis,
 - la catégorie n°2 concerne les élèves de 4^e et 3^e.
- Chaque groupe lauréat retravaillera sa production avec un écrivain. Cette réécriture sera illustrée par un illustrateur aux fins de publication. L'écrivain et l'illustrateur sont choisis par la Bibliothèque départementale. Cette prestation fait l'objet d'un contrat.
- Les nouvelles font l'objet d'une publication offerte aux lauréats et distribuée à l'ensemble des CDI. Elles sont également publiées sur le site de la Bibliothèque départementale.
- Les lauréats seront amenés à voter pour le thème du prochain concours parmi une liste proposée par le comité de pilotage.
- Un collègue lauréat deux années consécutives est hors concours pour 1 an.

D - Les prix :

- Chaque élève lauréat se verra doté d'un chèque-lire de 10€. Chaque CDI lauréat se verra offrir une sélection d'ouvrages choisis par le comité de pilotage, d'une valeur approximative de 100€. Les prix sont annoncés à l'issue des délibérations du jury et attribués le jour de la remise des prix. Les lauréats des années N et N-1 y sont conviés. Le transport est à la charge des établissements.

E - Utilisation des créations littéraires :

Les créations littéraires des lauréats du concours seront publiées sur les outils papier et numériques du Département et feront l'objet d'une restitution publique sur le territoire départemental.

Droits patrimoniaux et droit des tiers

Cession des droits patrimoniaux

L'établissement scolaire dont les jeunes lauréats sont issus veillera à disposer de l'autorisation des représentants légaux concernant la cession des droits patrimoniaux.

Lors de l'inscription au concours, le volet relatif à la cession des droits sera transmis aux professeurs concernés. Il leur appartient de faire signer ce volet par chaque représentant légal. **L'absence de ces documents lors de la transmission des textes réalisés par les collégiens ou le refus de signature par les représentants légaux entraînera le rejet du texte transmis.**

En contrepartie, le Département de la Somme mentionnera, dans les documents qu'il produit ou coproduit à partir des textes, le nom de leur auteur et le titre.

Cette cession des droits s'effectue à titre gratuit : en aucun cas elle ne pourra donner lieu à rémunération pour l'auteur/l'autrice du texte ou de ses représentants légaux. Elle est établie à titre non exclusif.

Destinations des droits cédés

L'exploitation des droits patrimoniaux cédés ne pourra s'effectuer que dans un cadre non commercial. Elle s'inscrit dans l'objectif de promotion de la politique culturelle et patrimoniale du Département, menée à destination des jeunes courant 2023/2024 et au-delà.

Étendue des droits cédés

Concernant le texte transmis par l'établissement scolaire dont dépend le jeune lauréat, ses représentants légaux cèdent au Département de la Somme les droits patrimoniaux suivants :

Droit de reproduction :

- le droit de fixer, numériser, reproduire en tout ou partie les œuvres, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, cd-rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre. Dans ce cadre, le Département de la Somme est notamment autorisé à publier les textes sélectionnés dans le magazine départemental « Vivre en Somme » et à les diffuser sur le site Internet <http://www.somme.fr>.

- le droit de reproduction par reprographie, tel que visé à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, sans limitation de nombre.

Droit de représentation :

- le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou partie des textes, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous supports mentionnés au présent article, en tous formats, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit. Dans ce cadre, les textes sélectionnés pourront faire notamment l'objet d'expositions à travers l'ensemble du territoire départemental.

Droit d'adaptation :

- le droit d'adaptation, c'est-à-dire le droit de modifier les œuvres, en tout ou partie, incluant la traduction en toute langue ou en tout langage, le droit de les corriger ou faire corriger, faire évoluer, de les assembler, arranger, numériser, porter sur tout support, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

Droit de rétrocession à un tiers :

- le droit de rétrocéder à des tiers pour une exploitation non commerciale, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire et sans pouvoir excéder la date d'expiration de la durée légale définie ci-après.

La présente cession de droits est valable pour le monde entier.

Garantie de jouissance paisible

À travers la cession de droits, les représentants légaux du participant garantiront le Département de la Somme contre toute action, réclamation, revendication ou opposition que pourraient former, à l'occasion des droits qui lui sont ainsi consentis, les auteurs ou leurs ayants droit, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'écriture des textes concernés ou invoquant un droit de propriété intellectuelle sur eux.

Durée de la cession

Les droits sont cédés jusqu'à l'expiration de la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures.